

Vos droits : zoom sur la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Parce qu'il serait dommage de passer à côté de certains de vos droits, je souhaitais dans ce nouveau numéro développer plus particulièrement la PCH.

Volontairement, cet article ne mentionnera que les éléments qui concernent tout particulièrement nos enfants et jeunes.

Créée par la loi du 11 février 2005, la Prestation de Compensation est destinée à couvrir les surcoûts liés au handicap à partir d'une évaluation individualisée des besoins de la personne.

Conditions d'attribution :

- Résider en France et être âgé de 0 à 60 ans.
- Toute personne handicapée peut bénéficier de la Prestation de Compensation du Handicap si son handicap génère de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins un an, des difficultés graves ou absolues pour les actes essentiels de la vie quotidienne.
- Cas particulier des enfants (jusqu'à 20 ans) : ouvrir droit à un complément à l'AEEH pour tierce personne.

La prestation de compensation du handicap est composée de 5 éléments :



Élément 1 : L'aide humaine

L'élément aide humaine de la PCH est accordé aux personnes handicapées dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, la surveillance et/ou lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires.

Les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants peuvent voir leur temps d'aide humaine aller jusqu'à 24h/24.

Domaines	Temps max quotidiens
Actes essentiels	6 h
Dont : toilette	1h10
habillage	45mn
élimination	50mn
déplacement	35mn/jour
Alimentation	1h45
participation à la vie sociale	30 h/mois soit 1 h par jour
Surveillance régulière	3 h par jour
Besoins éducatifs (pour les enfants)	30 h par mois

Les besoins sont définis après évaluation (par une infirmière et/ou assistante sociale) mandatée par la MDPH ; suite à cela un Plan Personnalisé de Compensation (PPC) sera soumis à la famille (avec un droit d'option entre la PCH et le complément d'AEEH pour les enfants) .

Le volume d'heure évalué dans la PCH est transformé en une somme mensuelle différente selon les modalités d'interventions choisis :

- Emploi direct : 12.22 €/h
- Service mandataire : 13.44 €/h
- Service prestataire : 17.59 €/h
- Aidant familial dédommagé : 3.61 €/h ou 5.42 €/h (montant majoré si réduction ou renoncement à une activité professionnelle)

Il est possible de mixer les différents modes d'intervention

IMPORTANT :

Le cumul : la PCH aide humaine est cumulable avec l'AAH pour les adultes ainsi qu'avec l'AEEH de base pour les enfants (droit d'option uniquement avec le complément d'AEEH).

La fiscalité : la prestation de compensation est exonérée de l'impôt sur le revenu quelles que soient ses modalités de versement (en espèce ou en nature). Cette exonération concerne le bénéficiaire (donc la personne handicapée).

En revanche, le régime fiscal de l'aidant familial (souvent un des deux parents) ayant perçu des sommes au titre du dédommagement est différent.

Pour l'aidant familial, ces sommes sont imposées au titre des BNC (bénéfices non commerciaux et non professionnels).

Ce montant doit être indiqué sur sa déclaration de revenus dans la rubrique E, **à la case 5KU de la déclaration 2042C (ou 5LU ou 5 MU selon la personne qui perçoit le dédommagement dans le foyer)**.

Le bénéfice imposable sera calculé automatiquement par l'application par **l'administration fiscale**, sur le montant déclaré, d'un abattement représentatif de frais de 34 %, avec un minimum de 305 €.

Elément 2 : L'aide technique

Définition (article D.245-10 du CASF) : « Tout instrument, équipement ou système adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne pour son usage personnel »

Les aides techniques doivent permettre soit :

- De maintenir ou améliorer l'autonomie des personnes pour une ou plusieurs activités
- Assurer la sécurité de la personne handicapée
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants



Son usage doit être régulier ou fréquent et la personne doit être capable d'utiliser effectivement la plupart des fonctionnalités de cette aide technique.

Le montant maximal attribuable pour une aide technique est de 3960 € pour une durée maximale de 3 ans.

Elément 3 : Aménagement de logement, adaptation de véhicule et surcoûts liés aux transports

L'aménagement du logement et l'aide au déménagement.



Pour l'aménagement de logement le montant maximal attribuable est de 10 000 € pour une période de 10 ans.

L'aménagement peut être financé si : la personne handicapée est locataire ou propriétaire, le logement à aménager est le logement principal, la personne qui héberge la personne handicapée a un lien de parenté jusqu'au 4ème degré.

L'aménagement n'est pas financé si : c'est le logement d'un accueillant familial qui héberge à titre onéreux la personne handicapée, la demande concerne un manquement aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité du logement, la demande concerne les parties communes d'une copropriété.

Les aménagements visés : Adaptation des pièces principales (chambre, salon, cuisine et salle de bains) - la circulation à l'intérieur de cet ensemble - le changement de niveau - la domotique - l'extérieur (de l'entrée du terrain à l'entrée du logement ou du garage) - une extension, si elle s'avère indispensable.

Si l'aménagement du logement n'est techniquement pas possible ou trop onéreux, la personne handicapée (ou sa famille pour un enfant) peut choisir de déménager.

Montant PCH maximal attribuable pour une aide au déménagement = 3000 € pour 5 ans.

L'adaptation du véhicule.



Le montant maximal attribuable pour un aménagement de véhicule est de 5000 € pour une durée de 5 ans.

L'aménagement peut concerner le poste de conduite et les places passagers.

Est financé l'aménagement du véhicule principal uniquement.

Les surcoûts liés aux transports.

Sont pris en compte les surcoûts liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondants à un départ annuel en congés. On distingue deux situations pour les surcoûts liés aux transports :

- *Les transports domicile-établissement.*
Montant maximal attribuable est de 12000 € pour une durée de 5 ans (ou 200 € par mois).
-
- *Les transports Loisirs et vie sociale*
Montant maximal attribuable est de 5000 € pour une durée de 5 ans (ou 83.33 € par mois)

Elément 4 : Charges spécifiques et exceptionnelles

Cela concerne les frais liés au handicap non pris en charge par les autres éléments.

- *Les charges spécifiques sont permanentes et prévisibles* : exemple frais pour des articles d'hygiène
Montant : 75 % du coût dans la limite de 100 € par mois sur 10 ans.
-
- *Les charges exceptionnelles sont ponctuelles* : exemple la réparation d'une aide technique, le surcoût lié au handicap d'un séjour de vacances.
Montant : 75 % du coût dans la limite de 1800 € sur 3 ans.

L'élément 5 (aide animalière) ne sera pas développé puisqu'il ne concerne pas les jeunes ou enfants de notre association.

AAH : Allocation Adulte Handicapé

AEEH : Allocation Education Enfant Handicapé

BNC : Bénéfices non commerciaux et non professionnels

CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

CG : Conseil Général

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

PCH : Prestation de Compensation du Handicap

PPC : Plan Personnalisé de Compensation

Capecchi Céline (MDPH 04)